BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/000364**
n°de gestion : **1994B00255**
n°SIREN : **399 144 971 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 20/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABAC INGENIERIE société par actions simplifiée

241 rue Victor Hugo 69400 Villefranche Sur Saone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 26/01/2007 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/01/2007 (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs du 26/01/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

1994B255
07/364

20 FEV. 2007

ABAC INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 80.260 euros
Siège social : 11 rue Brison – 42300 ROANNE
399 144 971 RCS ROANNE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Depuis la constitution de la Société, soit le 23 novembre 1997 jusqu'au 1er février 1995 :

171, avenue Théodore Braun
69400 VILLEFRANCHE SUR SOANE

Du 1er février 1995 au 1er mars 1998 :

241, rue Victor Hugo
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Du 1er mars 1998 au 1er janvier 2007 :

11, rue Brison
42300 ROANNE

Fait à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE,
Le 26 janvier 2007
En trois exemplaires.

Le Président
Pierre BAYON

20 FEV. 2007

1994 B 255
071364

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT :

ABAC INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 80.260 euros
Siège social : 11 rue Brison – 42300 ROANNE
399 144 971 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2007

L'an deux mille sept, le vingt-six janvier à dix-huit heures, les associés de la société ABAC INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de quatre vingt mille deux cent soixante euros, divisé en quatre mille treize actions de vingt euros chacune, se sont réunis dans les bureaux de l'établissement secondaire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) – 241 rue Victor Hugo, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président .

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre BAYON en sa qualité de président.

Madame Isabel BAYON est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés, possèdent plus des deux tiers des actions composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur René ROCHE, Commissaire aux comptes de la société, convoqué suivant lettre recommandée avec avis de réception du 11 janvier 2007, est excusé.

Monsieur le président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Transfert du siège social ;
* Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
* Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Après avoir entendu lecture du rapport du président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social

de 11, rue Brison – 42300 ROANNE
à 241, rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

avec effet rétroactif au 1er janvier 2007, l'établissement de ROANNE devenant un établissement secondaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'**article 4** des statuts – **SIEGE SOCIAL** comme suit :

Le siège de la société reste fixé :

241, rue Victor Hugo
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le reste sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

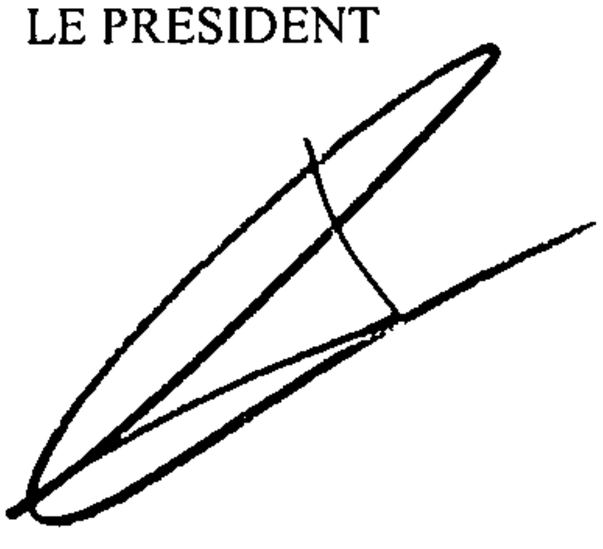
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes en vue de procéder aux formalités de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé, après lecture, par le Président et la Secrétaire.

LE PRESIDENT



LA SECRETAIRE



20 FEV. 2007

1994 B 255
07/364

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT :

ABAC INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 80.260 euros
Siège social : 241, rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
399 144 971 RCS ROANNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 26 JANVIER 2007

La société ABAC INGENIERIE, société à responsabilité limitée constituée suivant acte s.s.p. en date à Villefranche-sur-Saône du 23 novembre 1994, enregistré à Lyon 1er arrondissement le 28 novembre 1994, bordereau 531 n° 12, a adopté la forme anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1996. Elle a ensuite adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2004, dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit :

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : FORME

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend par devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 : OBJET

La société conserve pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes études techniques concernant tous corps de métiers du bâtiment, l'expertise, la formation professionnelle et toutes prestations de services auprès des entreprises du bâtiment,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières, participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABAC INGENIERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé :

241, rue Victor Hugo
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 9 juin 1995, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- A la constitution, il a été apporté 50.000 francs en numéraire, à la société, laquelle somme de cinquante mille francs, a été intégralement versée au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE à Villefranche-sur-Saône.
- Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1996, le capital a été porté à 401.300 francs par incorporation de réserves.
- Selon décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2004, le capital social a été augmenté de 19.082,21 euros par incorporation de réserves.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est ainsi fixé à quatre vingt mille deux cent soixante euros (80.260 €). Il est divisé en 4.013 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 ; REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 ; LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans. Au moment de la constitution de la société le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance le la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

 A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant des associés prise à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

 Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

 En cas de projet de rachat des actions par les associés, le président informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Article 14 : SORTIE CONJOINTE EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE ABAC INGENIERIE

1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est expressément convenu que Monsieur Pierre BAYON ou ses héritiers et ayants droit peuvent nonobstant les dispositions statutaires ci-dessus, céder librement toutes les actions représentant leur participation dans la société ABAC INGENIERIE, les associés minoritaires ou leurs héritiers ou ayants droit s'engageant par les présentes à agréer tout cessionnaire d'actions présenté par Monsieur Pierre BAYON ou ses héritiers et ayants droit. Dans ce cas, les associés minoritaires bénéficieront d'une possibilité de cession aux mêmes conditions que celles obtenues par Monsieur Pierre BAYON.

2. Au cas où Monsieur Pierre BAYON ou ses héritiers et ayants droit, envisageraient de céder leur participation dans la société ABAC INGENIERIE à un tiers repreneur, qui exigerait que

lui soient cédées toutes les actions composant le capital social, les associés minoritaires ou leurs héritiers et ayants droit s'engagent à céder en même temps la totalité de leurs actions ABAC INGENIERIE, à ce tiers, aux mêmes conditions que celles obtenues unitairement par Monsieur Pierre BAYON et selon les mêmes modalités.

3. A cet effet, Monsieur Pierre BAYON, ses héritiers ou ayants droit notifieront par lettre RAR le projet de cession aux associés minoritaires, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

4. Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci leur prix tel que retenu dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, la date et le lieu prévu pour la signature des actes de cession, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction, notamment garantie d'actif et de passif et sûretés réelles ou personnelles demandées aux cédants.

5. Tous les engagements contenus au présent article 14 obligeront les héritiers des deux parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à son entière exécution.

 Les bénéficiaires sont d'ores et déjà, dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Article 15 : EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par les associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites,
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité,
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire,
- démission dans l'hypothèse où l'associé est par ailleurs salarié de la société ABAC INGENIERIE,
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du Code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les quinze jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre des titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

A compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

A cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins trente jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés réunis en assemblée générale extraordinaire qui statueront à la majorité des trois-quarts des voix des présents ou représentés, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul des voix.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

Dans les huit jours de la décision d'exclusion, le président proposera à tous les autres associés et par tout moyen à sa convenance le rachat de tous les titres détenus par l'associé exclu ; le prix offert sera arrêté par le commissaire aux comptes de la société à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice clos à la date d'exclusion ; pour déterminer ce prix le commissaire aux comptes devra le faire dans une approche de cession de titre à des tiers. Si plusieurs demandes d'achat par les associés sont faites, le nombre de titres de l'associé exclu est réparti entre les candidats acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par chacun des associés ayant formulé une offre d'achat.

Les offres de rachat et le prix de cession sont notifiés à l'associé exclu par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de contestation par l'associé exclu dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette notification, le prix sera considéré comme accepté et la cession parfaite. En conséquence, l'associé devra signer le ou les ordres de mouvement sans délai au profit du ou des associés acquéreurs, lesquels paieront immédiatement le prix ainsi arrêté.

Pour le cas où l'associé exclu contesterait le prix dans le délai imparti, un expert unique nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil fixera le prix, lequel sera ferme et définitif et liera les parties. Les associés acquéreurs paieront le prix ainsi fixé en contrepartie de la signature par l'associé exclu du ou des ordres de mouvement à leur profit.

Pour le cas où aucun associé ne ferait d'offre d'achat, les actions de l'associé exclu sont obligatoirement achetées par la société selon la même procédure de fixation de prix ; celle-ci est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 : PRESIDENT

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non.

Le président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés. Sa rémunération est fixée de la même façon.

S'il est associé, le président prend part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation, son renouvellement ou sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des trois-quarts des voix des associés.

La révocation du président pourra donner lieu à indemnisation, en l'absence de motif grave établi.

Article 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Toutefois, il devra obtenir préalablement l'autorisation des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de céder tout ou partie du fonds de commerce.

 Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2. Dans ses rapport avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. En cas de démission ou de révocation du président, le ou les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La révocation sans juste motif pourra donner lieu à indemnisation.

Les directeurs généraux peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

L'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux. A défaut, ils seront réputés disposer des mêmes pouvoirs que le président.

Article 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et le ou les directeurs généraux doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

 Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque la société n'a qu'un associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.

 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par télécopie, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice et à toutes les assemblées générales extraordinaires, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 26 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signés le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

 En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

 L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

Article 28 : QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 29 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Article 33 : INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce,

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de I'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 ; CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7

CONTESTATIONS

Article 39 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.